

Membres présents :

<u>MEMBRES ELUS</u>	<u>MEMBRES EXTERIEURS</u>	<u>PERSONNALITES INVITEES</u>
Collège A : M. Vincent EGEE M. Nicolas LEROY Collège B : Mme Claire GOLLETY M. Aurélien SIRI Collège C : Mme Evelyne FONTAINE M. Jean-Louis ROSE Collège des BIATSS : M. Ridjal ABDOULAHY M. Matthieu LUCAS Collège des USAGERS : M. Saïd Abdallah Saïd MOHAMADI	Membres de droit : Mme Bichara BOUHARI PAYET M. Jean-Patrick RESPAUT M. Emmanuel ROUX Personnalités du monde socio-économique : Mme Anrafati COMBO M. Abdou DAHALANI Mme Soizic DURET-MOTARD	M. Frédéric VEAU, préfet de Mayotte Mme Nathalie COSTANTINI, vice-recteur de Mayotte M. Marc TROUSSELLIER, président de la commission scientifique du CUFR M. Jean-Paul BELHADI, directeur financier du CUFR QUORUM ordinaire : 16/20 <i>(majorité des membres en exercice présente ou représentée)</i> QUORUM budgétaire et statutaire : 15/20 <i>(majorité de l'effectif légal présente)</i>

Etaient absents : Mme Mouna-Malika MBOIBOI, M. Ambdi Hamada JOUWAOU, M. Zainal CHARAFOUDINE, M. Hugues DELOUTE

A l'ouverture de la séance, 15 personnes sont présentes (dont 2 en visioconférence, MM. Vincent EGEE et Nicolas LEROY) sur les 20 membres composant le conseil d'administration, 1 procuration a été donnée (M. Thierry GALARME à M. Aurélien SIRI).

Nature de l'acte :

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,
Vu le règlement intérieur,

L'adhésion au centre régional du Sudoc-PS, hébergé par le SCD d'Aix-Marseille Université, est approuvée.

Résultats du vote :

Nombre de votants..... : 16	Pour..... : 16
Abstention..... : 00	Contre..... : 00

La présidente du conseil d'administration du CUFR
Anrafati COMBO



Le directeur du CUFR
Aurélien SIRI



Envoi au contrôle de légalité le :

28 AVR. 2017

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le :

13 MAI 2017

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.

CONVENTION ENTRE AIX MARSEILLE UNIVERSITE,
hébergeant le CENTRE REGIONAL DU SUDOC-PUBLICATIONS EN SERIE (PS) 66
(PACA, Académie d'Aix-Marseille)
ET LE CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

2016-SCD-

Entre Aix Marseille Université, hébergeant le Centre Régional du Sudoc-PS désigné ci-après :

Aix Marseille Université
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP),
dont le siège est situé Jardin du Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13284 Marseille cedex 07
hébergeant le Centre régional du Sudoc-PS 66 (PACA, académie d'Aix-Marseille)
SCD d'Aix Marseille Université -Bibliothèque universitaire Droit, science politique et économie
3 avenue Robert Schuman - 13626 Aix-en-Provence cedex 1
représentée par Monsieur Yvon Berland, en qualité de Président,
Agissant au nom et pour le compte du Service commun de la documentation représenté par
le directeur du SCD

Et l'organisme désigné ci-après :

Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte
BP 53
97660 Dombéni
représenté par XXXXX, en qualité de xxxx

D'une part,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Sudoc est le catalogue collectif des bibliothèques de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le catalogue collectif national des publications en série. Il a été développé par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), et est interrogeable librement et gratuitement via le Web : <http://www.sudoc.abes.fr>.

Toute structure documentaire française, quel que soit son statut (bibliothèque universitaire, bibliothèque municipale, centre de documentation, centre d'archives, etc.) peut devenir membre du réseau Sudoc-Publications en série (PS) pour signaler et valoriser ses collections. Les centres régionaux (CR) du Sudoc-PS, dont l'aire de compétence est définie géographiquement en province et thématiquement en Ile-de-France, sont les interlocuteurs privilégiés des membres du réseau Sudoc-PS.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de coopération entre le Centre régional du Sudoc-PS 66 (PACA, académie d'Aix-Marseille) et *le Centre de Documentation Universitaire du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte, BP 53, 97660 Dombeni*.

Article 2. Conditions de la participation au Sudoc-PS

2.1. Accessibilité des collections

Toutes les collections sont accessibles aux utilisateurs, par prêt des originaux, fourniture d'une reproduction ou mise à disposition pour consultation sur place.

En tant que membre du réseau Sudoc-PS, la structure documentaire est incitée à participer au Prêt entre bibliothèques (PEB). Une convention spécifique définit les modalités de cette participation.

2.2. Inscription de la structure documentaire dans le « Répertoire des centres de ressources » (RCR) du Sudoc

La structure documentaire membre du Sudoc-PS est signalée dans le « Répertoire des centres de ressources » (RCR) du Sudoc. L'inscription consiste en la création d'une notice de bibliothèque décrivant l'établissement et les services proposés. Un identifiant, appelé « code RCR », est attribué à cette notice. Le Centre régional devra être tenu informé de toute modification à apporter à la notice.

2.3. Signalement des collections

La structure documentaire est responsable des données dont elle souhaite le signalement. En ce sens, elle communique toutes informations utiles au signalement de ses publications en série par la création et la mise à jour des notices bibliographiques et des états de collections.

Article 3. Intervention du Centre régional du Sudoc-PS

Le responsable du Centre régional du Sudoc-PS est le principal interlocuteur de la structure documentaire pour sa participation au Sudoc.

Il crée la notice descriptive de la structure, et transmet à l'ABES les éléments nécessaires à l'attribution d'un code RCR pour son identification dans le RCR du Sudoc.

Pour les titres ne figurant pas encore dans le catalogue, il crée les notices bibliographiques sur la base de bordereaux dûment renseignés par la structure documentaire, accompagnés de pièces justificatives utiles au catalogage.

Pour les titres devant faire l'objet d'une création ou figurant déjà au catalogue, il est responsable de la création et de la mise à jour des états de collections, sur la base des informations communiquées par la structure documentaire (listes corrigées, bordereaux...).

Dans le cadre de ses missions définies par l'ABES, le Centre régional du Sudoc-PS est susceptible de proposer aux structures documentaires de son aire de compétence un accompagnement : journée professionnelle, offre de formation, information sur les problématiques de gestion et signalement des publications en série...

Article 4. Modalités de mise à disposition des données

Le Centre régional du Sudoc-PS relaie auprès de l'ABES toute demande de fourniture de données. La structure documentaire peut solliciter la mise en place de transferts réguliers automatiques vers son système local des données qu'elle a signalées dans le Sudoc. L'ABES répondra à cette demande après étude de faisabilité.

Certains exports peuvent nécessiter la signature d'une convention avec l'ABES. Les prestations sont facturées aux tarifs indiqués par l'ABES sur son site Web : <http://www.abes.fr>

Article 5. Propriété du catalogue Sudoc

Le catalogue Sudoc a été créé par l'ABES, qui en a eu l'initiative. L'ABES réalise en outre, de manière régulière, des investissements substantiels pour la création, le développement et la mise à jour du catalogue. En conséquence, l'ABES bénéficie de l'ensemble des droits d'auteur ou des droits du producteur de base de données.

A ce titre, l'ABES est la seule à pouvoir exploiter les données et notices du catalogue Sudoc et à pouvoir autoriser leur exploitation.

La structure documentaire déclare reconnaître l'existence des droits de propriété intellectuelle de l'ABES sur le catalogue Sudoc, s'interdit de les contester et s'engage à les respecter. La structure documentaire s'interdit également toute revendication de droits concurrents à ceux de l'ABES, qu'il s'agisse de droits d'auteur ou de droits du producteur de bases de données sur la base ou sur son contenu.

Article 6. Usages autorisés des notices de publications en série du catalogue Sudoc

Pour le compte des structures documentaires de son aire de compétence, le Centre régional du Sudoc-PS est autorisé à :

- Consulter toutes les notices du catalogue Sudoc
- Copier et modifier toutes les notices de publications en série du catalogue Sudoc correspondant aux fonds documentaires dont il assure le signalement

La structure documentaire est autorisée à :

- Mettre en ligne sur son site internet les notices correspondant à son fonds documentaire. Dans ce cas :
 - les notices doivent être dans un format non professionnel
 - la structure documentaire a l'obligation de mentionner sur son site l'origine des notices
 - les notices doivent avoir été modifiées par l'ajout de données locales propres à la bibliothèque

De manière générale, la structure documentaire s'engage à ne pas supprimer ou modifier les mentions d'origine des notices bibliographiques, et à les afficher.

Article 7. Clause d'arbitrage

En cas de non respect de la présente convention par l'un des signataires, ou en cas de contestation, il pourra être demandé l'arbitrage de l'ABES.

Article 8. Durée de la convention et conditions de résiliation

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de signature par les deux parties.

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois. La notification en est faite par lettre recommandée avec avis de réception postal.

En cas de résiliation, les parties pourront continuer à faire usage des données déjà livrées dans les mêmes conditions d'utilisation que celles prévues dans la présente convention.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux

Le

Pour [nom de la structure]

NOM, Prénom :
Qualité

Signature :
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Pour Aix Marseille Université

Le Président

Monsieur Yvon BERLAND

Signature :
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Visa du directeur du SCD